

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**RÉGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 08 mars 2021

N° 20/03/2021 : DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DE TROTTOIR DE 17M² 13 RUE MARECHAL JOFFRE EN VUE DU TRANSFERT A LA VILLE DE MONTAUBAN POUR RECOUVRIR A L'ENSEMBLE DE SES DROITS ET OBLIGATIONS SUR L'EMPRISE DESAFFECTEE

L'an deux mille vingt-et-un, le lundi 08 mars à 16h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis à l'Espace VALOREM 95 Grande Rue Sapiac à Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 02 mars 2021.

Présents Titulaires : 42

Mesdames, Messieurs, Mathieu ALBERT, Philippe BECADE, Danielle BEDOS, Marie-Claude BERLY, Alain BODERIOU, Nadine BON, Bernard BOUTON, Nadine BOUVET, Hervé CAMINEL, Aline CASTILLO, Nadia CHEKLIT, Michel CORNILLE, Axel DE LABRIOLLE, Jean-Martial DEJEAN, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Sandrine DIAZ, Colette ESNAULT, Laurent FARRUGIA, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Lucie FOURNEL, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Arnaud HILION, Jean-Louis IBRES, Khalid LAABID, Francis LABRUYERE, Sandrine LAGARDE, Véronique LAGARRIGUE, Francis MASSIMINO, Gilles MENEGHETTI, Stéphanie OLIVE, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 5

Mesdames, Messieurs, Jean-François GARRIGUES à Annie GUILLOT, Stéphane GONZALEZ à Lucie FOURNEL, Paul GRAND à Gilles MENEGHETTI, Clarisse HEULLAND à Marie-Claude BERLY, Christian MOULIS à Nadine BOUVET.

Absente Excusée : 1

Madame, Paulette MULLER-DUPONT.

Monsieur Axel DE LABRIOLLE donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1311-12 et L2241-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L112-8 et L141-3 du code de la voirie routière,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2003 du conseil municipal de la Ville de Montauban approuvant le procès-verbal de mise à disposition de la voirie à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières, devenue Grand Montauban – Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 du conseil municipal de la Ville de Montauban portant mise à jour de l'inventaire de la voirie communale,

Dans le cadre du transfert de la compétence « voirie » à la Communauté d'Agglomération du Pays de Montauban et des Trois Rivières, devenue Grand Montauban – Communauté d'Agglomération, la Ville de Montauban a mis à disposition de celle-ci l'ensemble des voies communales lui appartenant et présentant un intérêt communautaire.

Vu le plan de bornage délimitant l'emprise objet de la désaffectation,

Monsieur VIRY Patrick, propriétaire de la parcelle AY 118, sise 13 rue du Marechal Joffre, souhaite réunir par un seul accès extérieur son jardin en façade avec celui qui contourne son habitation. A ce jour, un aménagement de la voirie par un très large trottoir interrompt cette circulation.

Monsieur VIRY s'est rapproché du Grand-Montauban pour demander l'acquisition d'une partie de cet aménagement routier.

La réalisation de ce projet nécessite la désaffectation de 17 m² pris sur la parcelle non cadastrée, qui actuellement est classée dans le domaine public routier d'intérêt communautaire et mis à disposition du Grand Montauban dans le cadre de compétences qui lui ont été transférées.

Il s'agit de la parcelle AY-DP matérialisée sur le plan de bornage joint à la présente.

En effet, les délaissés de voirie constituent des parcelles qui faisaient préalablement partie du domaine public routier et pour lesquelles existe un déclassement de fait, lorsque des rues, voies ou impasses ne sont plus utilisées pour la circulation, notamment à l'occasion d'une modification de tracé ou d'un alignement.

De même que l'article L.141-3 du code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense une enquête publique préalable, puisque la cession n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la circulation normale des piétons, le trottoir conservant une largeur de 1,40 m, et s'agissant d'un déclassement visant une emprise qui n'est plus affectée à l'usage du public.

Aussi, dans la mesure où la parcelle AY-DP n'est plus affectée au service Voirie infrastructure du GMCA, il y a lieu de constater sa désaffectation.

Par l'effet de cette désaffectation, la Ville de Montauban, propriétaire, recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur l'emprise désaffectée.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- constater et prononcer la désaffectation de la parcelle AY-DP pour une superficie de 17 m², situé 13 rue Maréchal Joffre à Montauban, tel que désigné sur le plan ci-annexé à la présente,
- autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte relatif à la désaffectation de ladite emprise,
- dire que la Ville de Montauban recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur l'emprise concernée.

Après délibération du Conseil Communautaire, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

11 MARS 2021

De sa publication et/ou affichage le :

11 MARS 2021

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 08 mars 2021

Le Président,
Thierry DEVILLE



